

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

***ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE
DISTILLERIE DOUENCE à SAINT GENES DE LOMBAUD***

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2 et L. 125-2-1, et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'article 2.8. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 prescrivant la création d'une commission de suivi de site pour l'établissement distillerie DOUENCE situé sur les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les citoyens ont droit à l'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un cadre d'échange et d'information autour de l'établissement distillerie DOUENCE implanté sur les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux ;

CONSIDERANT pour cela la nécessité de mettre en place une commission de suivi de site en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Distillerie DOUENCE, sise sur les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site, mentionnée à l'article premier, se compose de cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

1 - Collège « administration » :

- M. le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2 - Collège « collectivités territoriales » :

- Mme Christelle DUBOS, députée de la 12^{ème} circonscription de la Gironde,
- Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, conseillère départementale du canton de Créon,
- M. Jean-Marie DARMIAN, conseiller départemental du canton de Créon,
- Mme Mathilde FELD, présidente de la communauté de communes du Créonnais
- Mme Nathalie AUBIN, maire de Haux ou son représentant,
- M. Michel DOUENCE, maire de Saint Genès de Lombaud ou son représentant,
- Mme Marie-Claude AGULLANA, maire de Le Tourne ou son représentant,
- M. Jean-François BORAS, maire de Langoiran ou son représentant,
- M. Pierre GACHET, maire de Créon ou son représentant,

3 – Collège « riverains » :

- deux représentants de l'association Label Nature,
- un représentant de l'association SEPANSO,
- M. ou Mme Labatut, en qualité de riverain du secteur de Greteau,
- M. ou Mme Dos Santos, en qualité de riverain du secteur de Pougnan,
- M. ou Mme Moga , en qualité de riverain du secteur de Saint Genès de Lombaud
- M. ou Mme Perrin, en qualité de riverain du secteur de Haux,
- un représentant des associations des parents d'élèves des écoles de Saint Genès de Lombaud et de Haux.

4 - Collège « exploitants » :

- deux représentants de la direction de la société distillerie DOUENCE

5 - Collège « salariés » :

- deux représentants des personnels de la société distillerie DOUENCE

En tant que de besoin, d'autres personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, pourront participer ponctuellement aux réunions de la commission, après accord de son président.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de son exploitation, de ses éventuelles évolutions ou de sa cessation d'activité ;

A cet égard, la commission est destinataire, de la part de l'exploitant concerné, d'un bilan annuel d'activité qui, outre les résultats d'exploitation techniques, doit mettre notamment en valeur les données relatives à l'impact des installations sur l'environnement ainsi que les investissements réalisés visant à réduire cet impact.

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
- des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}.

Les réunions de la commission font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes définis à l'article 2. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Genès de Lombaud et de Haux. L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2017

Le préfet



Pierre DARTOUT